

### LOI EGALIM2 : Toute transaction sur un marché de bétail est exemptée de contractualisation

#### Une contractualisation obligatoire, sauf sur les marchés de bétail

---

Les marchés de bétail vif sont assimilés à des marchés de gros et donc exclus du champ d'application de la loi comme le précise l'article 1 : « *Le présent article et les articles L. 631-24-1 à L. 631-24-3 ne s'appliquent ni aux ventes directes au consommateur, ni aux cessions réalisées au bénéfice des organisations caritatives [...], ni aux cessions à prix ferme de produits agricoles sur les carreaux affectés aux producteurs et situés au sein des marchés d'intérêt national définis à l'article L. 761-1 du code de commerce ou sur d'autres marchés physiques de gros de produits agricoles* ».

C'est une **reconnaissance de la spécificité des marchés** qui défendent depuis toujours le prix par la mise en concurrence des acheteurs dans un cadre sain, transparent, et immédiat. Les cotations hebdomadaires en sont le reflet.

#### Fonctionnement des marchés au 1er janvier 2022

---

##### Coté Eleveur

L'article 1 de la loi EGALIM 2 exclut la vente sur les marchés aux bestiaux de l'application des obligations de L 631-24 du code Rural. Ainsi, une première cession par un éleveur d'un animal vivant sur un marché n'est pas soumise à l'obligation de contractualisation écrite.

**Conséquence : un éleveur qui vend sur un marché aux bestiaux n'a pas besoin de conclure un contrat avec son acheteur.**

##### Coté négociants apporteurs sur les marchés, Deux cas de figure

- Soit le négociant est **commissionné, auquel cas il peut continuer de venir au marché sans obligation de contractualiser ;**
- Soit il a acheté les animaux en ferme pour les revendre sur les marchés, auquel cas **il devra établir un contrat avec ses éleveurs en amont, même s'il n'y aura pas de suivi de ce premier contrat par le 2<sup>e</sup> acheteur sous la halle** avec reprise des éléments en cascade.

##### Coté négociants acheteurs sur les marchés

La vente sur les marchés est également exclue des dispositions du code de commerce lorsque l'activité du vendeur s'apparente à une activité de grossiste telle que définie dans le code de commerce (soit une activité d'achat et de revente du produit sans qu'aucune transformation n'intervienne dans l'intervalle).

**Conséquence : un négociant qui vend sur un marché n'a pas à transmettre de CGV à son acheteur ni à conclure de convention fournisseur/acheteur avec ce dernier.**

Par conséquent, toute vente sur un marché aux bestiaux, que le vendeur soit un éleveur ou un négociant, n'est pas soumise aux dispositions de la loi EGALIM 2.

**Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les marchés seront donc les derniers lieux de liberté pour le commerce de bétail en France.**

**Les usagers des marchés conservent leur pouvoir de négociation et leur liberté**

Puisse Egalim 2 faire remonter les prix de marché pour la pérennité de l'élevage en France. Les marchés continueront de travailler sereinement avec leurs opérateurs car seule la pluralité des acheteurs permettra de maintenir les débouchés et défendre le prix.

## Les marchés, au service de leurs usagers

---

La Fédération Française des Marchés de Bétail Vif est une association qui fédère 45 marchés (soit 95% d'entre eux) répartis sur tout le territoire, pour 1 million d'animaux vendus en moyenne par an. Il s'agit soit de marchés de gré à gré, soit de marchés au cadran, soit de marchés à la criée. Une dizaine de marchés proposent également la vente par vidéo.

Les marchés facilitent la commercialisation des animaux et la défense d'un prix juste. Ils publient des cotations transparentes chaque semaine.

Ils sont utilisés par **16% des éleveurs en direct et près de 1000 opérateurs commerciaux** pour un volume d'affaire moyen de 12,5 millions d'€ chaque semaine, dont **45% sont garantis et versés aux vendeurs en moins de 6 jours.**

Pour trouver le marché le plus proche, consultez le site [www.fmbv.fr](http://www.fmbv.fr)